



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-125

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSERIE Jean Bernard (33) (2 pages)	Page 3
R75-2020-07-30-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARBONNEL Gilles (33) (2 pages)	Page 6
R75-2020-01-20-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU LA SALLE RLP (33) (2 pages)	Page 9
R75-2020-07-27-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNO MATRAT (33) (2 pages)	Page 12
R75-2020-01-20-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES (33) (2 pages)	Page 15
R75-2020-07-23-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNOBLES MV (33) (2 pages)	Page 18
R75-2020-01-20-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HARAS DE LA COMBELLE (33) (2 pages)	Page 21
R75-2020-07-30-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRARD Christophe (33) (2 pages)	Page 24
R75-2020-01-20-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU PUYBARBE (33) (2 pages)	Page 27
R75-2020-01-20-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LA RECHARGE (33) (2 pages)	Page 30
R75-2020-01-20-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS WINEMAJOR (33) (2 pages)	Page 33
R75-2020-01-20-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE L HOSPITAL (33) (2 pages)	Page 36
R75-2020-01-20-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L HETRE (33) (2 pages)	Page 39

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-012 - Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT-N°2020-399 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 03/06/1987 autorisant l'exploitation d'un barrage sur le ruisseau "Gioulé" à Cazières-sur-Adour et Lussagnet (8 pages)	Page 42
--	---------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-002 - Arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours – Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Charente (2 pages)	Page 51
R75-2020-09-08-001 - Arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours – Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Marie LAJUS, Préfète d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 54

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOISSERIE Jean Bernard

(33)



Dossier n°20244

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/05/2020) présentée par M. BOISSERIE Jean-Bernard dont le siège social est situé Maurisse 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha 03a 00ca de vignes AOC appartenant à Mme MERLEAU Gisèle, sis sur la commune de SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 27/07/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Monsieur BOISSERIE Jean-Bernard demeurant Maurisse 33540 BLASIMON, est autorisé à exploiter 3ha 03a 00ca de vignes AOC à SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MERLEAU Gisèle	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHARBONNEL Gilles

(33)



Dossier n°20234

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/05/2020) présentée par M. CHARBONNEL Gilles dont le siège social est situé 11, Roussat 33620 MARCENAI, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23a 17ca de terres appartenant à Robert DHELIAT, sis sur la commune de MARCENAI,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/07/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. CHARBONNEL Gilles demeurant 11, Roussat 33620 MARCENAI, est autorisé à exploiter 23a 17ca de terres à MARCENAI pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Robert DHELIAT	MARCENAI	ZH240

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHATEAU LA SALLE
RLP (33)



Dossier n°20225

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/06/2020) présentée par le CHÂTEAU LA SALLE RLP dont le siège social est situé La Salle 33540 CLEYRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha 78a 76ca de vignes AOC appartenant à CUROY Philippe, sis sur la commune de CAZAUGITAT et CLEYRAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU LA SALLE RLP sis La Salle 33540 CLEYRAC, est autorisé à exploiter 9ha 78a 76ca de vignes AOC à CAZAUGITAT et CLEYRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CUROY Philippe	CAZAUGITAT et CLEYRAC	ZA31 WA22 WA75 WA77

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-27-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BRUNO MATRAT

(33)



Dossier n°20107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2020) présentée par l'EARL BRUNO MATRAT dont le siège social est situé 4, Les Petits Martinauds – 33820 SAINT-PALAIS-DE-BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha 05a 66ca de vignes AOC appartenant à AUDOIN Olivier, BOUCHER Martine, BOUCHER Guillaume, sis sur la commune de SAINT PALAIS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BRUNO MATRAT sis 4, Les Petits Martinauds – 33820 SAINT-PALAIS-DE-BLAYE, est autorisée à exploiter 9ha 05a 66ca de vignes AOC à SAINT PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUDOIN Olivier, BOUCHER Martine, BOUCHER Guillaume	SAINT PALAIS	ZC172 ZC129 ZD258 ZK17 ZK19 ZK21 ZK22 ZK32 ZK60 ZK354 ZK355

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,
✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DENIS
DUBOURDIEU DOMAINES (33)**



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20230

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/06/2020) présentée par l'EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES dont le siège social est situé Château Doisy-Daëne 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 158ha 29a74ca dont 134ha 25a 35ca de vignes AOC, le reste en terres lui appartenant, sis sur la commune de BEGUEY, LAROQUE, RIONS, BARZAC, ILLATS, PUJOLS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES sise Château Doisy-Daëne 33720 BARSAC, est autorisée à exploiter 158ha 29a74ca dont 134ha 25a 35ca de vignes AOC, le reste en terres à BEGUEY, LAROQUE, RIONS, BARZAC, ILLATS, PUJOLS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL DENIS DUBOURDIEU DOMAINES	BEGUEY, LAROQUE, RIONS, BARZAC, ILLATS, PUJOLS	Parcelles multiples

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-23-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNOBLES
MV (33)



Dossier n°20217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/05/2020) présentée par l'EARL DES VIGNOBLES MV dont le siège social est situé 27, route de Soulac 33340 GAILLAN-EN-MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha 59a 15ca de vignes AOC appartenant à LIES Aline, sis sur la commune de GAILLAN-EN-MEDOC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL DES VIGNOBLES MV sis 27, route de Soulac 33340 GAILLAN-EN-MEDOC, est autorisé à exploiter 2ha 59a 15ca de vignes AOC à GAILLAN-EN-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LIES Aline	GAILLAN-EN-MEDOC	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL HARAS DE LA
COMBELLE (33)

Dossier n°20229

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/2020) présentée par l'EARL HARAS DE LA COMBELLE dont le siège social est situé La Combelle 16110 TAPONNAT-FLEURIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 09a 38ca de prairies appartenant à Paule de LOTH, sis sur la commune de BARON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL HARAS DE LA COMBELLE sise La Combelle 16110 TAPONNAT-FLEURIGNAC, est autorisée à exploiter 4ha 09a 38ca de prairies à BARON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Paule de LOTH	BARON	AH296 AH298 AH301 AH302 AH305

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRARD Christophe (33)



Dossier n°20242

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/05/2020) présentée par M. GIRARD CHRISTOPHE dont le siège social est situé 14, Chemin Nodoz 33710 TAURIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha 40a 33ca de vignes AOC appartenant à GIRARD Christian, sis sur la commune de TAURIAC et TEUILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 24/07/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GIRARD CHRISTOPHE demeurant 14, Chemin Nodoz 33710 TAURIAC, est autorisé à exploiter 3ha 40a 33ca de vignes AOC à TAURIAC et TEUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIRARD Christian	TAURIAC et TEUILLAC	Parcelles multiples

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU
PUYBARBE (33)

Dossier n°20218

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/05/2020) présentée par la SAS CHÂTEAU PUYBARBE dont le siège social est situé 6, Puybarbe 33710 MOMBRIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha 82a 20ca dont 4ha 86a 45ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à PAILLET Benoît et au GFA LE MAINE, sis sur la commune de MOMBRIER,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame, Monsieur SAS CHÂTEAU PUYBARBE demeurant 6, Puybarbe 33710 MOMBRIER, est autorisé à exploiter 5ha 82a 20ca dont 4ha 86a 45ca de vignes AOC, le reste en terres à MOMBRIER pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAILLET Benoît, GFA LE MAINE	MOMBRIER	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS LA RECHARGE

(33)



Dossier n°20226

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/06/2020) présentée par la SAS LA RECHARGE dont le siège social est situé 38, rue Sainte-Colombe 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10ha 17a 29ca de terres lui appartenant, sis sur la commune de TARGON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS LA RECHARGE sise 38, rue Sainte-Colombe 33000 BORDEAUX, est autorisée à exploiter 10ha 17a 29ca de terres à TARGON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS LA RECHARGE	TARGON	D1419 D987 D1549

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS WINEMAJOR (33)



Dossier n°20227

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/06/2020) présentée par la SAS WINEMAJOR dont le siège social est situé Chemin de Clotte 33350 LES SALLES DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 64ha 79a 36ca dont 22ha 29a 02ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à GFA DU CHÂTEAU DE CLOTTE, sis sur la commune de LES SALLES DE CASTILLON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SAS WINEMAJOR sise Chemin de Clotte 33350 LES SALLES DE CASTILLON, est autorisée à exploiter 64ha 79a 36ca dont 22ha 29a 02ca de vignes AOC, le reste en terres à LES SALLES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DU CHÂTEAU DE CLOTTE	LES SALLES DE CASTILLON	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE L HOSPITAL (33)



Dossier n°20219

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/05/2020) présentée par la SCEA CHÂTEAU DE L'HOSPITAL dont le siège social est situé Lieu-dit l'Hospital - Château l'Hospital 33640 PORTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59a 25ca de vignes AOC appartenant à Flore LEBOUTEILLER, sis sur la commune de PORTETS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU DE L'HOSPITAL sise Lieu-dit l'Hospital - Château l'Hospital 33640 PORTETS, est autorisée à exploiter 59a 25ca de vignes AOC à PORTETS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Flore LEBOUTEILLER	PORTETS	C386 C387 C388

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+-



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L HETRE (33)



Dossier n°20220

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/05/2020) présentée par la SCEA DE L'HETRE dont le siège social est situé Lieu-dit Gerbay 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8ha 54a 07ca dont 8ha 47a 22ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à Jean René BOURZEAUD, sis sur la commune de SAINT-GENES-DE-CASTILLON,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 18/06/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DE L'HETRE sise Lieu-dit Gerbay 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, est autorisée à exploiter 8ha 54a 07ca dont 8ha 47a 22ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-GENES -DE-CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean René BOURZEAUD	SAINT-GENES -DE-CASTILLON	Parcelles multiples

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-05-012

Arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT-N°2020-399
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 03/06/1987
autorisant l'exploitation d'un barrage sur le ruisseau
"Gioulé" à Cazières-sur-Adour et Lussagnet

**Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2020-399
apportant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 juin 1987
autorisant l'exploitation d'un barrage sur le ruisseau « Gioulé »
à Cazères-sur-Adour et Lussagnet.**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-115 à R.214-117 et son article R181-45 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et modifiant le code de l'environnement et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPAT-BCI 2020-41 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire du 8 juillet 2008 sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mise en place par le décret mentionné ci-dessus ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1987 autorisant la construction du barrage sur le ruisseau de Gioulé à Cazères-sur-Adour et Lussagnet ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 portant complément à l'arrêté préfectoral du 3 juin 1987 autorisant la création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau de « Gioulé » à Cazères-sur-Adour et Lussagnet, portant règlement d'eau et classant le barrage en classe B ;

VU l'étude de dangers transmise par le gestionnaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en octobre 2015 version n° 1 ;

VU les remarques et observations du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques adressées au gestionnaire le 22 octobre 2019 suite à l'examen de l'étude de dangers ;

VU l'absence de réponse du gestionnaire suite au courrier du 22 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL en date du 30 juillet 2020 ;

VU les remarques formulées par le gestionnaire par courriel du 07/07/2020 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage de Gioulé comprend l'ensemble des éléments requis au titre de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire la mise en œuvre des mesures de réduction des risques identifiées dans l'étude de danger et une la date de remise de la prochaine mise à jour de l'étude de danger ;

CONSIDERANT l'avis émis par le gestionnaire par courriel du 7 juillet 2020 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitation de l'ouvrage

L'exploitation du barrage de Gioulé peut se poursuivre sous des conditions de sécurité satisfaisantes sous réserve de la mise en œuvre par l'ASA du Nord Adour, gestionnaire du barrage, de l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Article 2 – Abrogation

L'article 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 3 juin 1987 autorisant la retenue d'un stockage d'eau sur le ruisseau de « Gioulé » à Cazères-sur-Adour et Lussagnet et portant règlement d'eau, est abrogé.

TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 3 – Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 5 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

Article 6 – Études de dangers

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, le gestionnaire fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité et comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Article 7 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	01/12/20	01/12/22	01/10/30
Périodicité	3 ans	5 ans	15 ans

Article 8 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet avec copie au Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au gestionnaire un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 2 : DISPOSITIONS FIXANT LES PRESCRIPTIONS SUITE À LA FOURNITURE DE LA PREMIÈRE ÉTUDE DE DANGERS

Article 9 - Mesures de maintien du niveau de sécurité

Les barrières de sécurité identifiées par l'étude de dangers (version d'octobre 2015) sont correctement maintenues et entretenues.

Article 10 - Application des mesures de maîtrise des risques

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les actions (mesures de réduction des risques) listées ci-dessous dans les délais précisés :

Dans un délai de 6 mois après la réception du présent arrêté :

- réaliser une étude de stabilité de la rehausse (cadre métallique) présente sur le déversoir de l'évacuateur ;
- réaliser une analyse du risque d'érosion le long du chenal d'évacuation de l'évacuateur secondaire ;
- mettre à jour régulièrement les consignes écrites et préciser notamment :
 - la périodicité des essais du clapet mobile situé sur l'évacuateur principal ;
 - la périodicité de l'opération de nettoyage de la grille de la conduite de vidange de fond ;
 - la périodicité des opérations de chasse de sédiments ;
 - la description des modalités de gestion des embâcles en cas d'exploitation normale et en situation de crue ;
 - la description des mesures du drain sous l'évacuateur principal ;
 - la description des moyens d'anticipation des crues.
- mettre à jour le « schéma de gestion des événements particuliers » notamment concernant les coordonnées des différents services et intervenants.

Dans un délai de 1 an après la réception du présent arrêté :

- traiter la corrosion au niveau de l'ouvrage de vidange (chambre de vannes).

Article 11 - Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté, mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées au gestionnaire dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, le gestionnaire est tenu d'en informer le Département Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par le gestionnaire, celui-ci en informe préalablement la DREAL. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

Article 12 - Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine étude de dangers sera conforme aux dispositions de l'article R. 214-116 du code de l'environnement et comprend notamment un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 13 du présent arrêté, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Gioulé est réalisée avant le 1 octobre 2030. Elle intègre notamment les justificatifs techniques de conformité à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 sus-visé.

Conformément à l'article-III de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, la conformité des barrages aux exigences essentielles de sécurité du I de l'article 2 dudit arrêté, précisées et complétées par les prescriptions techniques des annexes I et II, est établie par les justificatifs techniques et attestée par l'étude de dangers actualisée ou l'étude complémentaire ou nouvelle sollicitée par décision motivée du préfet, visées à l'article R. 214-117 du code de l'environnement.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté est notifié au président de l'ASA du Nord Adour, mairie de Cazeres sur l'Adour, 146, avenue Comte de Dampierre, 40 270 Cazeres sur l'Adour.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Cazères-sur-Adour et Lussagnet pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Adour amont.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 16 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Ces délais peuvent être prolongés dans les conditions suivantes. En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours, action en justice, prescrit par la loi ou le règlement à peine de forclusion, prescription, irrecevabilité, qui aurait dû être accompli pendant la période entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 17 - Exécution

– Mme la préfète des Landes,
– Mme La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
– M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
– M. les maires Cazères-sur-Adour et Lussagnet,
– M. le président de l'ASA de Nord Adour
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et qui est notifié au gestionnaire

Mont-de-Marsan, le **5 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Loïc GROSSE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-002

Arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours – Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Magali DEBASSE, Préfète de la Charente



Arrêté du **- 7 SEP. 2020**

**portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention
relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours – Bordeaux
et à la signature de la convention de subvention correspondante
à Mme Magali DEBATTE, Préfète de la Charente**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

CONSIDÉRANT les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers, la décision d'attribution de la subvention et la signature de la convention correspondante ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée à Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'attribution de la subvention et signer la convention correspondante.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-08-001

Arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours – Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à Mme Marie LAJUS, Préfète d'Indre-et-Loire



Arrêté du **7 SEP. 2020**

**portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention
relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours – Bordeaux
et à la signature de la convention de subvention correspondante
à Mme Marie LAJUS, Préfète d'Indre-et-Loire**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS, préfète d'Indre-et-Loire ;

VU la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

CONSIDÉRANT les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers, la décision d'attribution de la subvention et la signature de la convention correspondante ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

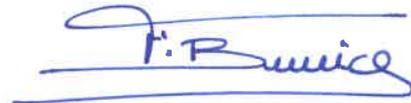
ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée à Mme Marie LAJUS, préfète d'Indre-et-Loire, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,
- décider de l'attribution de la subvention et signer la convention correspondante.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO